

000 - 3661

04 SEPT 2013

DECISION N°..... DU..... RELATIVE AUX SANCTIONS APPLICABLES
AUX ETABLISSEMENTS DE MICROFINANCE

LE MINISTRE DES FINANCES,
PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DU CREDIT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la COBAC ;
- Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Règlementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- Vu le Règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de Microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu la Loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune ;
- Vu la Loi n° 2003/004 du 21 avril 2003 relative au secret bancaire ;
- Vu le Décret n° 96/138 du 24 juin 1996 portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Crédit (CNC) ;
- Vu le Décret n° 98/300/PM du 9 septembre 1998 fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit, modifié et complété par le Décret n° 2001/023/PM du 29 janvier 2001 sur la procédure d'agrément ;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu la Décision n° 00000128 du 21 mai 2010 fixant les procédures d'immatriculation, d'ouverture et de fermeture des guichets et agences des établissements de microfinance ;
- Vu la Décision n° 00000010 du 23 janvier 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Fichier Bancaire National des Entreprises (FIBANE) complétée et modifiée par la Décision n° 00000365 du 04 SEPT 2013 ;



Vu la Lettre Circulaire n° 04/12 du 04 octobre 2010 relative au canevas de rapport d'activité et de fiche de renseignements annuels à transmettre au Secrétariat Général du Conseil National du Crédit ;

Après avis du Conseil National du Crédit consulté,

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision vise les sanctions encourues par les établissements de microfinance pour les manquements ci-après, constatés par le Conseil National du Crédit (CNC) :

- a) Non communication dans les délais des informations au Conseil National du Crédit ;
- b) Non communication dans les délais des informations à la plateforme informatique CIP-FIBANE-CASEMF.

Article 2 : Les manquements relevés à l'article 1^{er} ci-dessus donnent lieu à des sanctions dont la procédure de prononciation se déroule comme suit :

- a) Avertissement par tout moyen laissant trace écrite avec injonction de régulariser leur situation dans les 8 jours ;
- b) Après l'expiration du délai ci-dessus, et en cas de non exécution :
 - astreinte de 25 000 F CFA par jour de retard pendant les 10 premiers jours, et de 50 000 F CFA par jour de retard à partir du 11^{ème} jour, le tout, à compter du 1^{er} jour de retard constaté, débité d'office dans le compte bancaire de l'établissement concerné ;
 - en cas de persistance du retard, saisine de l'Autorité monétaire pour des sanctions plus sévères, pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit, le Directeur National de la BEAC, le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire au Ministère des Finances et le Secrétaire Général de la COBAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions ci-dessus.

Article 4 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au journal officiel en Français et Anglais.

Yaoundé, le 04 SEPT 2013

**Le Ministre des Finances,
Président du Conseil National du Crédit**


ALAMINE OUSMANE MEY

REPUBLIC OF CAMEROON
Ministère des Finances
Minister of Finance